

**Contribution de l'Anafé sur l'enfermement des enfants aux
frontières françaises**

Présenté au Comité des droits de l'enfant

1^{er} décembre 2022

Contacts :

Laure PALUN, Directrice - 0033 6 60 79 46 63 / palun.laure@anafe.org

21 ter, rue Voltaire - 75011 Paris, France.

Téléphone/télécopie : 0033 1 43 67 27 52.

Site internet : www.anafe.org

PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION

Depuis 1989, l'Anafé¹ agit en faveur des droits des personnes en difficulté aux frontières et en zone d'attente (ZA).

L'Anafé intervient dans les zones d'attente, lieux privés de liberté dans les ports, aéroports et gares desservant l'international, où peuvent être maintenues les personnes (hommes, femmes, enfants ; touristes, professionnels, personnes malades, demandeurs d'asile, victimes de traite...) à qui la police aux frontières refuse l'accès au territoire.

Aux frontières intérieures terrestres (FIT) de l'espace Schengen, et notamment aux frontières franco-italienne et franco-espagnole, dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières, l'Anafé œuvre pour que les droits fondamentaux des personnes exilées soient respectés et que la France applique ses engagements nationaux, européens et internationaux en matière de protection des personnes particulièrement vulnérables.

L'Anafé constate chaque année que le contrôle des frontières l'emporte sur le respect des droits des personnes enfermées aux frontières, en particulier des personnes particulièrement vulnérables (demandeurs d'asile, mineurs, femmes enceintes, personnes malades, victimes de traite, etc.).

CONTEXTE NATIONAL DE LA CONTRIBUTION

1- Dans le cadre de l'examen périodique de la France par le Comité des droits de l'enfant (CDE), l'Anafé a adressé, en juin 2020, une première contribution concernant l'enfermement des enfants aux frontières françaises (zone d'attente et frontières intérieures terrestres).

2- Dans son rapport de juillet 2022, le gouvernement français n'a pas répondu aux questions posées par le Comité suite à l'examen des contributions reçues en 2020.

3- Les informations transmises en 2020 sont toujours d'actualité. L'Anafé souhaite porter à la connaissance du Comité les constats compilés depuis juin 2020 concernant l'enfermement des enfants aux frontières françaises.

ZONE D'ATTENTE

L'enfermement des mineurs accompagnés de leurs familles

4- Le rapport soumis par l'Etat français à votre Comité ne fait pas mention de la réalité de l'enfermement des mineurs accompagnés de leurs familles en zone d'attente. Ils représentent une part non négligeable des personnes maintenues : 187 mineurs accompagnés en 2020 ; 120 mineurs accompagnés au 1^{er} semestre 2021².

5- Cet enfermement continue malgré les condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) concernant l'enfermement des enfants dans les centres de rétention administrative³.

6- Les traumatismes et conséquences de l'enfermement en ZA sur les enfants sont nombreux : refus de s'alimenter⁴, trouble du sommeil⁵, anxiété⁶, ennui⁷.

7- Entre janvier 2019 et juin 2022, l'Anafé a organisé 464 permanences lors desquelles ont été suivis 323 mineurs accompagnés de leurs familles (107 en 2019 ; 69 en 2020 ; 98 en 2021 et 49 au 1^{er} semestre 2022).

Violations des droits

8- Les mineurs accompagnés subissent de nombreuses violations de leurs droits : refus d'enregistrement par la police aux frontières (PAF) des demandes d'asile⁸, difficultés voire refus d'accès aux soins⁹, séparations de famille¹⁰, violations du droit à un interprète¹¹, pratiques déshumanisantes¹².

Conditions de maintien inadaptées

9- Les enfants suivis par l'Anafé étaient enfermés dans les ZA de Roissy (252 enfants), Orly (20 enfants), Bâle-Mulhouse, Lyon, Marseille, Modane, Pointe-à-Pitre, Sète, Toulouse et dans les zones d'attente temporaires¹³ (51 enfants).

10- Les conditions d'enfermement ne sont pas adaptées pour les enfants¹⁴.

11- Par exemple, dans la zone d'attente de de Bâle-Mulhouse, il n'y a aucune fenêtre dans les chambres comme dans le couloir qui sert de salle commune, où se trouvent également les policiers chargés de la surveillance. Il n'y a pas de télévision, de jeux ou de livres¹⁵.

12- La ZA de l'aéroport de Pointe-à-Pitre est une pièce de 11,5 m², avec une fenêtre couverte d'un film opaque. Elle est composée de deux banquettes de trois places assises, une table fixée au sol et trois chaises en plastique. Rien n'est prévu spécifiquement pour les enfants¹⁶.

13- Enfin, le lieu d'hébergement de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy (ZAPI 3) dispose d'une salle de jeux pour les mineurs accompagnés. Toutefois, celle-ci est fermée la majeure partie du temps, faute de personnel de surveillance. Plusieurs enfants se sont blessés dans la ZA en jouant dans les couloirs ou l'escalier¹⁷, ce qui a conduit la CEDH à prendre une mesure provisoire au titre de l'article 39 du règlement enjoignant les autorités françaises de « *prendre les mesures nécessaires afin que les conditions de détention des requérants soient compatibles avec l'article 3 de la Convention, en tenant compte, en particulier, des besoins spécifiques liés aux requérants mineurs* »¹⁸.

L'absence de sanctions juridictionnelles

14- L'enfermement des enfants est rarement sanctionné par les juridictions judiciaires et administratives. Si certaines décisions précisent que la zone d'attente n'est pas un lieu « *conçu ni aménagé pour la présence d'enfants* »¹⁹, la plupart considèrent que l'enfermement des enfants est un mal nécessaire²⁰.

L'enfermement en zone d'attente des mineurs isolés

15- L'Etat français limite, dans son rapport, la question de l'enfermement en ZA des mineurs isolés à celui des mineurs isolés demandeurs d'asile. Or, des enfants ne rentrant pas dans cette catégorie y sont pourtant enfermés. 111 mineurs isolés ont été maintenus en ZA en 2020 et 67 au 1^{er} semestre 2021²¹.

La contestation de minorité

16- A la frontière, la minorité est déclarative. Pourtant, elle est fréquemment remise en cause par l'administration.

17- L'Anafé a suivi la situation de : 60 mineurs isolés maintenus en ZA, dont 8 considérés majeurs par les autorités en 2019 ; 41 mineurs isolés dont 7 considérés majeurs par les autorités en 2020 et 43 dont 10 considérés majeurs en 2021.

18- Pour remettre en cause la minorité d'un enfant qui arrive à la frontière, des tests osseux peuvent être réalisés²². En mars 2019, le Conseil constitutionnel a précisé les garanties nécessaires devant entourer la pratique du test osseux, tout en reconnaissant qu'ils pouvaient comporter une marge d'erreur *significative*²³. En pratique, la marge d'erreur n'est pas prise en considération²⁴.

19- Il arrive également que des mineurs qui voyagent avec de faux documents de majeurs soient considérés comme majeurs par la police sur la base de la date de naissance inscrite sur ce document, alors qu'elle le considère faux²⁵.

20- Dans tous les cas, être considéré comme mineur par les autorités à la frontière est très difficile et ce, même lorsque les enfants sont en possession de documents d'état civil attestant de leur minorité²⁶.

21- Les conséquences de cette remise en cause de la minorité sont très graves : perte des garanties réservées aux mineurs isolés et accroissement de leur vulnérabilité : pas d'avocat dès le début de la procédure, pas de séparation avec les adultes, placement en garde-à-vue possible, etc.²⁷.

Les violations des droits des mineurs isolés

Conditions d'enfermement inadaptées

22- Les mineurs isolés maintenus en ZA devraient être séparés des adultes. En pratique, cela n'est pas toujours le cas. Par exemple, dans la ZA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, aucune séparation entre les mineurs et les majeurs n'est aménagée et aucun espace de jeux, ni aucun jouet ne sont prévus (à l'exception de ceux apportés par des policiers²⁸)²⁹.

23- Dans la ZA de l'aéroport de Nice, la salle de maintien se trouve au sein du poste de police. Elle se compose d'une petite pièce sans fenêtre d'une capacité de 3 personnes sans séparation, d'un téléphone fixé au mur et d'un espace sanitaire. Il n'existe aucun espace extérieur. Aucune occupation n'est proposée³⁰.

24- Seule la ZA de l'aéroport de Roissy possède un espace dédié aux mineurs isolés : zone séparée des adultes avec 4 chambres (pour 6 mineurs), un espace jeu et un petit extérieur. Mais ce lieu ne permet pas le respect des droits des enfants qui y sont enfermés : pas d'accès au téléphone, pas d'information sur les droits et notamment celui de saisir le juge des enfants ou de demander l'asile³¹.

Par les administrateurs *ad hoc* (AAH)

25- Sans représentation juridique propre, les mineurs isolés se voient désigner un administrateur *ad hoc*, chargé de les assister durant leur maintien et d'assurer leur représentation juridique dans toutes les procédures³².

26- En pratique, ce mécanisme est inefficace et parfois dangereux pour les enfants enfermés.

27- Les AAH intervenant en zone d'attente ne bénéficient pas de formation dédiée. Certains ignorent les tenants et aboutissants des procédures applicables.

28- La désignation de l'AAH peut être tardive³³, sans que cela ne soit sanctionné par les juridictions³⁴. L'AAH ne peut matériellement être présent lors de la notification des décisions de

refus d'entrée et de placement en ZA, que les mineurs doivent eux-mêmes signer, en dépit de leur incapacité juridique, et l'AAH n'exerce de fait qu'un contrôle *a posteriori* sur la procédure³⁵.

29- Enfin, certains AAH ne remplissent pas les missions qui leur ont été confiées³⁶ : absence d'information de l'enfant sur les procédures, refus de faire enregistrer les demandes d'asile, refus d'accès au téléphone, absence d'information quant au droit de saisir le juge des enfants, absence d'information ou de mise en œuvre du droit au recours, remise en cause de l'âge des enfants...³⁷.

Le réacheminement des mineurs isolés

30- Le ministère de l'intérieur s'est engagé à renvoyer les enfants uniquement vers le pays d'origine et seulement après s'être assuré de la prise en charge du mineur à l'arrivée (par la famille ou une structure d'accueil).

31- En pratique, ces engagements ne sont pas respectés. Des mineurs sont parfois renvoyés vers leur pays de transit³⁸. L'Anafé a également suivi une situation dans le cadre de laquelle la police française n'avait pas pris attache avec la famille restée dans le pays d'origine (Congo)³⁹.

Un contrôle juridictionnel souvent écarté

Le juge des enfants (JDE)

32- Bien que le JDE soit compétent (articles 375 et suivants du code civil), il intervient rarement pour les mineurs isolés enfermés en ZA malgré les dangers auxquels ils sont exposés : non séparation avec des adultes, risques en cas de retours dans son pays d'origine, risque de renvoi vers le pays de transit, victimes de réseaux ou de maltraitements familiaux.

33- En 2019, l'Anafé a signalé à des JDE la présence d'enfants en danger enfermés en ZA à 12 reprises, signalements restés sans réponse. Dans certains cas, le parquet des mineurs, également saisi, a pris la décision de libérer ces enfants. En 2021, ce sont 3 signalements au JDE qui sont restés sans réponse.

Le juge des libertés et de la détention (JLD)

34- Les mineurs enfermés en ZA ne disposent pas d'un recours suspensif (hormis celui applicable en matière d'asile) permettant de contester les décisions administratives, ni d'un accès systématique à un avocat dès le début de la procédure.

35- S'ils sont toujours présents au bout de 4 jours, les enfants sont présentés au JLD qui décide de la prolongation ou non de l'enfermement pour 8 jours. Les positions des JLD sont régulièrement défavorables, considérant parfois que la désignation d'un AAH suffit à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁰.

Le maintien « exceptionnel » des mineurs isolés demandeurs d'asile

36- Dans son rapport de juillet 2022 (p. 32), la France rappelle l'article L. 351-2 du CESEDA pour justifier des mesures prises pour éviter le placement de mineurs isolés demandeurs d'asile en ZA ainsi que les exceptions. En 2020, 34 demandes d'entrée au titre de l'asile de mineurs isolés ont été enregistrées. 31 demandes ont été enregistrées au 1^{er} semestre 2021⁴¹.

37- Déjà, certains administrateurs *ad hoc* refusent de faire enregistrer les demandes d'asile des mineurs isolés qui sont, de fait, écartés de l'application de cet article⁴².

38- Ensuite, l'article L. 351-2 du CESEDA est rarement appliqué par les autorités. Par exemple, l'Anafé a suivi la situation d'un jeune malgache demandeur d'asile de 14 ans qui n'entrait dans aucune catégorie d'exceptions prévues par le CESEDA⁴³. Il n'a été libéré qu'après une saisine en urgence de la direction de la PAF de Roissy par l'Anafé.

39- Cette carence a d'ailleurs été confirmée par les autorités lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente⁴⁴. Il semblerait que l'Ofpra ou le département asile du ministère de l'intérieur ne vérifient pas si le mineur isolé demandeur d'asile entre dans une des catégories d'exception, estimant que la PAF a déjà dû vérifier cela⁴⁵.

40- Enfin, dans son rapport, le gouvernement français présente l'article L. 351-3 du CESEDA comme étant une autre mesure prise pour éviter le placement en zone d'attente de mineurs isolés demandeurs d'asile. Mais cette mesure ne peut tendre à éviter l'enfermement des enfants puisqu'elle ne peut être mise en œuvre qu'après la décision de placement et de maintien en ZA.

41- Surtout, cette disposition ne semble pas être appliquée par l'Ofpra. En 2020, sur les 34 demandes enregistrées pour des mineurs isolés, 17 ont fait l'objet d'une admission en raison du caractère « non manifestement infondé » de la demande, 9 ont fait l'objet d'un refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile et 8 n'ont pas eu de décision en raison d'une libération (par le JLD par exemple)⁴⁶.

FRONTIÈRE FRANCO-ITALIENNE TERRESTRE

42- Depuis 2015, l'Anafé constate quotidiennement des pratiques illégales d'enfermement de personnes migrantes par l'administration française à la frontière franco-italienne, à la suite de procédures expéditives de refus d'entrée⁴⁷. Des dizaines de personnes, incluant des enfants isolés ou accompagnés de leurs familles sont enfermées dans le poste de la PAF à Menton, des constructions modulaires attenantes aux postes de la PAF de Menton et de Montgenèvre ou dans des bureaux de police au tunnel du Fréjus⁴⁸. Les constats de l'Anafé se recourent avec celles des autorités indépendantes⁴⁹.

Privation de liberté sans base légale

43- La Convention européenne des droits de l'Homme dispose que toute personne a droit à la sûreté et donc ne peut être privée de sa liberté de manière arbitraire. Le législateur a encadré les procédures relatives aux lieux privés de liberté en France. S'agissant des personnes étrangères, le CESEDA encadre les mesures administratives de privation de liberté : mesure de rétention pour les personnes sur le territoire⁵⁰ ou zone d'attente à la frontière⁵¹. Selon les autorités françaises, à la frontière franco-italienne, les lieux d'enfermement ne sont ni des locaux de rétention administrative, ni de ZA, ni de garde à vue⁵², mais des « locaux de mise à l'abri »⁵³. Pourtant, en

droit français, il n'existe pas de cadre légal encadrant des locaux de « *mise à l'abri* » pour des personnes en situation de non admission sur le territoire et gérés par des services de la PAF⁵⁴. La privation de liberté à la frontière franco-italienne se fait donc en l'absence de cadre légal, ce qui a été reconnu par des juridictions françaises⁵⁵.

44- Bien que les préfectures des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes affirment que les personnes peuvent repartir vers l'Italie si elles le souhaitent, dans les faits, c'est impossible puisqu'elles doivent impérativement s'entretenir avec les autorités italiennes avant. Les locaux privatifs de liberté sous surveillance policière constante sont fermés à clef, entourés de barbelés, de grillages, voire de grille anti-évasion et dotés de caméras. Il y a dès lors bien contrainte⁵⁶. Les personnes peuvent être enfermées de quelques minutes à plusieurs heures⁵⁷.

Conditions indignes

45- Les personnes enfermées dans ces locaux le sont dans des conditions indignes : constructions modulaires de quelques mètres carrés, pas d'isolation, de couverture, de possibilité de s'allonger ; pas ou peu de nourriture ou d'eau, conditions d'hygiène déplorables, promiscuité forte (familles, adultes, enfants, hommes et femmes ensemble)⁵⁸. Dans le cadre de la pandémie de covid-19, aucun matériel de protection n'a été mis à disposition des personnes enfermées.

Violations des droits

46- Les personnes enfermées n'ont pas de contacts avec l'extérieur ; la venue d'avocat-es, d'associations⁵⁹, de proches n'étant pas autorisée.

Les enfants accompagnés

47- L'Anafé suit régulièrement des familles ayant été enfermées dans ces locaux dans des conditions indignes : enfermement avec leurs enfants, parfois en bas âge, avec d'autres adultes, dans des locaux exigus, pas de nourriture adaptée pour les enfants, ni des couches⁶⁰.

48- L'Anafé a été alertée de séparations de familles : certains adultes étant pris en charge sur le territoire français pour des raisons de santé tandis que les autres membres de la famille, dont les enfants, étaient maintenus au poste de la PAF de Montgenèvre avant d'être refoulés vers l'Italie. Ces situations ont pu engendrer un grand stress pour les enfants⁶¹.

Les enfants isolés⁶²

49- Les enfants isolés sont régulièrement victimes de violations de leurs droits aux FIT⁶³. Les pratiques de contestation de la minorité⁶⁴, de procédures de refus d'entrée expéditives et sans présence d'un AAH, de conservation voire de destruction de documents attestant de la minorité, de modifications de date de naissance sur les refus d'entrée⁶⁵, de refus d'enregistrement de la demande d'asile et de refoulement vers l'Italie perdurent à l'encontre de ces enfants isolés⁶⁶.

50- L'Anafé est régulièrement alertée de privations de liberté d'enfants isolés pour lesquels les autorités françaises contestent la minorité et ce, pour des durées variables, entre la notification de refus d'entrée et le refoulement vers l'Italie⁶⁷. Ces pratiques ont pu viser des enfants isolés présentant des situations de handicap⁶⁸. L bâtonnier de l'ordre du barreau de Nice a dénoncé ces pratiques lors d'une visite du poste de la PAF de Menton en juillet 2022⁶⁹.

Lieux échappant au contrôle juridictionnel

51- Les personnes ne disposent d'aucune voie de recours pour contester leur enfermement dans ces locaux. Elles ne peuvent pas non plus saisir le JLD.

Mise en danger d'enfants

52- Plusieurs enfants ont subi un syndrome de stress post-traumatique du fait de leur enfermement⁷⁰ et d'autres des violences des forces de l'ordre lors de leur privation de liberté⁷¹.

53- Enfin, les contrôles, interpellations, privations de liberté et refoulements vers l'Italie entraînent des prises de risques plus importantes par les personnes en migration, incluant des enfants, dont certains sont décédés⁷².

Recommandation :

L'Anafé demande :

- la fin de l'enfermement administratif aux frontières des enfants, qu'ils soient accompagnés ou isolés.

¹ Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers.

² Source : direction centrale de la police aux frontières. Chiffres transmis lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente, 22 novembre 2021.

³ CEDH, 25 juin 2020, *Moustahi c. France*, n° 9347/14 ; CEDH, 22 juillet 2021, *M.D. et A.D. c. France*, n° 57035/1822.

⁴ Constaté notamment lors des permanences juridiques suivantes :

- Enfant de 1 an et demi, Roissy, permanence du 10 février 2021 ;
- Enfant de 3 ans qui ne s'alimente plus, ZA de Montpellier, permanence du 14 janvier 2021.

⁵ Constaté notamment lors de la permanence juridique du 2 mars 2022 à Roissy.

⁶ Constaté notamment lors des permanences juridiques suivantes :

- Enfant de 6 ans faisant des crises d'angoisses, Roissy, permanence du 20 juillet 2021 ;
- 7 enfants, Roissy, permanence du 8 juin 2022.

⁷ Constaté notamment dans la zone d'attente de Sète, lors de la permanence juridique du 15 janvier 2020 (enfant de 3 ans).

⁸ Constaté notamment lors des permanences juridiques suivantes :

- Zone d'attente de Toulouse, permanence du 21 août 2020 ;
- Zone d'attente de Roissy, permanence du 16 juin 2022.

⁹ Constaté notamment dans la zone d'attente de Roissy, lors de la permanence juridique du 8 juin 2022.

¹⁰ Constaté notamment dans la zone d'attente d'Orly, lors de la permanence juridique du 12 juillet 2021.

¹¹ Constaté notamment lors des permanences juridiques suivantes :

- Zone d'attente de Modane, permanence du 12 janvier 2022 ;
- Zone d'attente de Roissy, permanence du 29 juin 2022.

¹² Anafé/La Cimade, [« Numéroté les personnes enfermées en zone d'attente : Pratique humiliante à La Réunion »](#), Communiqué de presse, 27 septembre 2022.

¹³ Article L. 341-6 du CESEDA : « dans le cas où un groupe d'au moins dix étrangers est arrivé en France en dehors d'un point de passage frontalier, prévu au troisième alinéa de l'article L. 341-1, la zone d'attente s'étend, pour une durée maximale de vingt-six jours, du ou des lieux de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche. »

¹⁴ Anafé, [Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019](#), septembre 2020, p. 110 et suivantes.

¹⁵ Constaté notamment lors de la visite de la zone d'attente de Bâle-Mulhouse du 13 juillet 2022.

¹⁶ Constaté notamment lors des visites de la zone d'attente de Pointe-à-Pitre des 9 juin 2022 et 29 septembre 2022.

¹⁷ Constaté notamment lors de la permanence juridique du 8 juin 2022 à Roissy.

¹⁸ CEDH, 15 juin 2022, *C.G. et autres c. France*, n° 28652/22.

¹⁹ TA Paris, juge des référés, 15 décembre 2021, n° 2126607/9 ; 2126608/9 ; 2126690/9 ; 2126708/9 ; 2126712/9 ; 2126714/9.

²⁰ Dans son ordonnance du 30 juin 2022, le juge des libertés et de la détention de l'annexe du tribunal judiciaire de Bobigny a considéré « Que l'inconfort de la zone d'attente doit être relativisé au regard des conditions éprouvantes du voyage entrepris par Monsieur K. et sa famille ;

Que le fait que l'un des enfants soit malade ne démontre pas que son maintien en zone d'attente pendant douze à vingt jours serait contre-indiqué pour sa santé, alors qu'il bénéficie de repas, d'un lit et d'accès à un médecin ;

Que les avis sur le maintien de mineurs en zone d'attente du Défenseur des Droits et de la Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, qui ne sont pas des autorités normatives, ne lient pas le juge ;

Que refuser le placement d'enfants en zone d'attente serait en faire des sauf-conduits pour les adultes qui les accompagnent et donc, l'objet de tous les trafics (...) ».

²¹ Source : direction centrale de la police aux frontières. Chiffres transmis lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente, 22 novembre 2021.

²² Aucun chiffre n'est communiqué par l'administration sur le nombre de tests réalisés, malgré les demandes de l'Anafé.

²³ Conseil constitutionnel, 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC.

²⁴ Constaté notamment lors des permanences juridiques suivantes :

- Zone d'attente de Roissy, permanence du 15 janvier 2021. Le test osseux du jeune A. a indiqué qu'il pouvait être âgé de 17,5 ans.
- Zone d'attente d'Orly, permanence du 4 février 2020. Le test osseux du jeune N. a indiqué qu'il pouvait être âgé de 18 ans.

²⁵ Constaté notamment lors des permanences juridiques suivantes :

- Zone d'attente de Roissy, permanence du 20 juillet 2021.
- Zone d'attente de Roissy, permanence du 17 novembre 2021.

²⁶ Constaté notamment de la permanence à Roissy du 8 juin 2022.

²⁷ Anafé, [Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019](#), septembre 2020, p. 110 et suivantes.

²⁸ Constaté notamment lors de la visite de la zone d'attente de Lyon Saint-Exupéry du 5 mai 2022.

²⁹ Anafé, [Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019](#), septembre 2020, p. 126 et suivantes.

³⁰ Constaté lors de la permanence juridique du 7 novembre 2022.

³¹ Constaté notamment lors de la visite de la zone d'attente pour personnes en instance de Roissy, le 16 mai 2022.

³² Article L. 343-2 du CESEDA.

³³ Constaté notamment lors des permanences juridiques suivantes :

- Zone d'attente de Toulouse, permanence du 15 juillet 2021 ;
- Zone d'attente d'Orly, permanence du 8 novembre 2021 ;
- Zone d'attente de Lyon Saint-Exupéry, permanence du 14 mars 2022.

³⁴ La Cour de cassation considère pourtant que tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, en l'absence d'une circonstance particulière, « porte nécessairement atteinte aux intérêts du mineur », Cass. 1^e civ., 22 mai 2007, n° 06-17.238.

³⁵ Anafé, [Après 20 ans de présence des administrateurs ad hoc, les enfants toujours en danger aux frontières](#), Note d'analyse, février 2022.

³⁶ Constaté notamment lors des activités de terrain de l'Anafé suivantes :

- Absence d'information sur droits et procédures : Nice, permanence du 17 novembre 2021 ;
- Refus d'enregistrement DA : Roissy, permanence du 19 octobre 2021 ; Marseille aéroport, permanence du 30 septembre 2022 ;
- Remise en cause de l'âge : Roissy, permanence du 25 novembre 2020 ;
- Refus de désigner un avocat : Marseille aéroport, permanence du 30 septembre 2022.

³⁷ Anafé, [Après 20 ans de présence des administrateurs ad hoc, les enfants toujours en danger aux frontières](#), Note d'analyse, février 2022.

³⁸ Constaté notamment dans les zones d'attente suivantes :

- Zone d'attente d'Orly, mineur isolé âgé de 17 ans, ressortissant congolais, réacheminé vers Athènes le 21 avril 2022 ;
- Zone d'attente d'Orly, mineur isolé âgé de 14 ans, ressortissant malien, réacheminé vers Istanbul le 24 octobre 2022.

³⁹ Zone d'attente de Roissy, mineur isolé de 7 ans réacheminé vers Brazzaville le 25 février 2022.

⁴⁰ « S'agissant de l'argument selon lequel le juge des libertés et de la détention doit prendre en compte l'intérêt de l'enfant en application des articles 3 et 8 de la convention internationale des droits de l'enfant, il convient de statuer que ses droits ont été respectés par la désignation d'un administrateur ad hoc qui a pu assister le mineur tout au long de la procédure et notamment a formulé pour son compte une demande d'asile », JLD Toulouse, 23 octobre 2019, n° RG 19/01853.

⁴¹ Source : ministère de l'intérieur. Chiffres transmis lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente, 22 novembre 2021.

⁴² Constaté notamment lors des permanences juridiques suivantes :

- Zone d'attente de Marseille aéroport, permanence du 30 septembre 2022 ;
- Zone d'attente de Roissy, permanence du 16 octobre 2021.

⁴³ Situation suivie lors de la permanence juridique du 30 novembre 2021.

⁴⁴ Compte-rendu de la réunion consultable sur [le site du ministère de l'intérieur](#). La question de l'enfermement des mineurs isolés demandeurs d'asile est abordée aux pages 14 et suivantes.

⁴⁵ Compte-rendu de la réunion consultable sur [le site du ministère de l'intérieur](#). La question de l'enfermement des mineurs isolés demandeurs d'asile est abordée aux pages 14 et suivantes.

⁴⁶ Compte-rendu de la réunion consultable sur [le site du ministère de l'intérieur](#). La présentation des statistiques est abordée aux pages 3 et suivantes.

⁴⁷ Voir la communication conjointe de l'Anafé, Amnesty International France, la Cimade, Médecins du Monde, Médecins Sans Frontières, Secours Catholique Caritas France, ECPAT-France, Utopia 56 et Safe Passage, *Les droits des mineurs isolés aux frontières franco-italienne, franco-espagnole et franco-britannique*.

⁴⁸ Anafé, [À l'abri des regards : l'enfermement illégal à la frontière franco-italienne](#), Dossier, septembre 2022.

⁴⁹ A ce titre, voir : Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 23 au 30 novembre 2018 et CNCDH, [Avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne](#), 19 juin 2018.

⁵⁰ Prévues aux articles L. 740-1 à L. 744-17 du CESEDA.

⁵¹ Prévues aux articles L. 340-1 à L. 343-11 du CESEDA.

⁵² A titre illustratif, en février 2020, le secrétaire d'État au Premier Ministre répondait à la question de savoir quelle était la nature des locaux de la PAF Menton et de la PAF de Montgenèvre : « Ces locaux ne sont ni des locaux de garde à vue, ni des locaux utilisés dans le cadre de la retenue pour vérification du droit au séjour, ni des centres ou locaux de rétention administrative, ni des zones d'attente ».

⁵³ Note interne de la DCPAF, mai 2019. Voir notamment : Anafé, [À l'abri des regards : l'enfermement ex frame à la frontière franco-italienne](#), Note d'analyse, septembre 2022, p. 70.

⁵⁴ Par décision du 23 avril 2021, le Conseil d'État lui-même a reconnu le caractère *sui generis* de ces locaux : « Il résulte, en dernier lieu, de l'instruction qu'à la suite de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures de l'Union, ont été aménagés dans une salle du poste de police aux frontières ou dans des constructions modulaires attenantes, tant à Menton-Pont Saint-Louis qu'à Montgenèvre, des locaux où sont

maintenus à titre provisoire des étrangers qui font l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire avant leur remise aux autorités italiennes. De tels lieux, au statut qualifié de « sui generis », qui ne sont pas prévus par un texte, ne sont assimilables ni à des zones d'attente, [...] ni à des centres de rétention administrative. » (CE, juge des référés, 23 avril 2021, n° 450879 et 450987).

⁵⁵ Voir TA de Nice, 4 mars 2021, n° 2101086 ; TA de Marseille, 16 mars 2021, n° 2102047.

⁵⁶ Le ministère de l'intérieur, dans un mémoire en défense produit devant le Conseil d'État en avril 2021, le confirme lui-même : « *les forces de l'ordre présentes doivent en outre s'assurer que les NA [non-admis] placés dans cet abri ne quittent pas ce dernier pour entrer plus en avant sur le territoire français et échapper à leur prise en charge par les autorités italiennes* ».

⁵⁷ Anafé, [À l'abri des regards : l'enfermement illégal à la frontière franco-italienne](#), Dossier, septembre 2022.

⁵⁸ Voir à ce titre : Anafé, [Persona non grata-conséquences des politiques sécuritaires et migratoires à la frontière franco-italienne](#), Rapport d'observations 2017-2018, janvier 2019, p. 68-78 et les comptes rendus d'observations aux frontières en annexes.

⁵⁹ À la frontière franco-italienne, hormis dans la zone d'attente de Modane, les associations ne peuvent accéder à ces lieux d'enfermement. Ainsi, il n'existe aucun droit de regard sur ce qui s'y passe, alors même que les conditions de détention y sont extrêmement préoccupantes. Les avocat·es et les journalistes n'y ont pas non plus accès. Seules quelques autorités administratives indépendantes telles que la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), ou des élu·es ont pu accéder à certains de ces locaux mais, là encore, les pratiques sont aléatoires et fluctuantes (Par exemple, à Menton, si des élus ont pu accéder aux locaux privatifs de liberté en 2017 et 2018, ils n'y ont plus accès depuis la fin de l'année 2019). Malgré les décisions fin 2020 et début 2021 de juges administratifs enjoignant les préfetures concernées à permettre un accès des associations (Anafé et Médecins du Monde) aux locaux privatifs de liberté de la PAF de Menton et de Montgenèvre (TA de Nice, 4 mars 2021, n° 2101086 ; TA de Marseille, 16 mars 2021, n° 2102047 ; CE, juge des référés, 23 avril 2021, n° 450879 et 450987), tel n'est toujours pas le cas.

⁶⁰ Par exemple, le 9 février 2022, l'Anafé est alertée par ses partenaires à la frontière franco-italienne haute de la situation d'une famille afghane. Madame, Monsieur et leurs deux enfants de huit mois et trois ans et demi ont été refoulés à plusieurs reprises à Montgenèvre. Lors de leur premier passage à la PAF de Montgenèvre, suite à leur interpellation par les forces de l'ordre françaises, la famille n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète et, bien qu'ils aient exprimé leur volonté de demander l'asile en anglais, ce droit leur a été refusé. Ils ont ensuite été privés de liberté pendant 5h au poste avant d'être refoulés. Lors de leur deuxième tentative, ils ont été interpellés en bas du col de Montgenèvre par des forces de l'ordre françaises, après avoir marché pendant 8h. Les policiers les ont reconnus et conduits au poste de la PAF de Montgenèvre. Au poste, Monsieur a demandé à voir un médecin pour leur bébé qui hurlait, ce qui leur a été refusé par la police. Les policiers ont dit à la famille qu'ils n'étaient eux-mêmes pas docteurs et qu'il n'y avait pas de médecin. La famille a ensuite été ramenée par la Croix Rouge italienne à Oulx. La troisième fois, la famille a de nouveau été interpellée, conduite au poste de la PAF de Montgenèvre et a été privée de liberté toute la nuit dans la construction modulaire située à l'arrière du poste, sans nourriture. Au total, 7 personnes étaient présentes dans le local alors qu'il n'y avait que 4 lits d'une place chacun. La famille a ensuite été refoulée à nouveau vers Oulx.

⁶¹ A titre d'exemple, à la fin du mois de juillet 2021, l'Anafé a été alertée de la situation de la jeune A., ressortissante afghane âgée de 14 ans et ayant été interpellée à plusieurs reprises avec sa famille, composée de ses parents et de ses sept frères et sœurs, à la frontière franco-italienne haute. Lors de leur première tentative, la jeune A. et sa famille ont témoigné être partis de Clavière, en Italie, vers la France, en journée. Peu de temps après leur arrivée en France, les membres de la famille ont été interpellés par les forces de l'ordre françaises et conduits au poste de la PAF de Montgenèvre. La jeune A. a alors témoigné de l'enfermement de sa famille pendant une durée de 2 à 3 heures dans le local privatif de liberté adossé au poste de la PAF de Montgenèvre avant qu'elle et sa famille ne soient refoulés vers l'Italie suite à la venue de policiers italiens. Lors de leur seconde tentative, la jeune A. a témoigné être partie d'Italie en fin de journée avec sa famille et être arrivée en France vers 1h30 du matin. Quelques minutes après leur arrivée en France, la jeune A. a expliqué qu'elle et sa famille ont été interpellés par les forces de l'ordre françaises. De nuit, la jeune A. a témoigné du choc et de l'état de stress que l'interpellation de la famille a provoqué chez sa mère. L'ensemble des membres de la famille a ensuite été conduit au poste de la PAF de Montgenèvre où, une heure plus tard, une ambulance est arrivée du fait de l'état de choc perdurant de la mère de la jeune A. En effet, elle a témoigné que sa mère fait l'objet d'un suivi médical du fait de problèmes de santé mentale pouvant provoquer des états de stress et de choc accompagnés de réactions de panique. Lors de l'arrivée des secours au poste de la PAF de Montgenèvre, la jeune A. a témoigné du fait que les urgentistes ont

souhaité conduire Madame à l'hôpital de Briançon, ce qui aurait été refusé dans un premier temps par les forces de l'ordre françaises. Finalement, sa mère a tout de même pu être conduite à l'hôpital de Briançon. Cependant, elle aurait été directement emmenée dans l'ambulance par les services des urgences sans que ses enfants ne puissent lui dire au revoir. Cette situation aurait provoqué un état de panique parmi les enfants qui se seraient mis à crier et à demander leur mère. Selon le témoignage recueilli auprès de la jeune A., les policiers présents auraient répondu aux enfants qu'ils devaient repartir en Italie s'ils souhaitaient revoir leur mère un jour. La jeune A. témoigne également de l'enfermement d'elle et du reste de sa famille dans le local privatif de liberté attaché au poste de la PAF pendant toute la nuit et jusqu'à la fin de journée. Au cours de cet enfermement, la jeune A. a témoigné du fait que deux de ses sœurs, âgées de 10 et 9 ans, auraient été brutalement poussées par les forces de l'ordre françaises alors qu'elles demandaient à voir leur mère. Finalement, la famille a été refoulée vers l'Italie tandis que la mère de famille est restée hospitalisée à Briançon. Ce n'est qu'après une énième tentative d'entrer en France que la famille a pu être réunie à Briançon.

⁶² Voir la communication conjointe de l'Anafé, Amnesty International France, la Cimade, Médecins du Monde, Médecins Sans Frontières, Secours Catholique Caritas France, ECPAT-France, Utopia 56 et Safe Passage, *Les droits des mineur·es isolé·es aux frontières franco-italienne, franco-espagnole et franco-britannique*.

⁶³ Rapport inter-associatif, [Les manquements des autorités françaises aux devoirs élémentaires de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des mineur·e·s isolé·e·s étranger·e·s en danger aux frontières intérieures terrestres de la France \(frontières franco-italienne, franco-espagnole et franco-britannique\)](#), octobre 2020.

Voir la communication conjointe de l'Anafé, Amnesty International France, la Cimade, Médecins du Monde, Médecins Sans Frontières, Secours Catholique Caritas France, ECPAT-France, Utopia 56 et Safe Passage, *Les droits des mineur·es isolé·es aux frontières franco-italienne, franco-espagnole et franco-britannique*.

⁶⁴ Anafé, [Persona non grata - Conséquences des politiques sécuritaires et migratoires à la frontière franco-italienne](#), Rapport d'observations 2017-2018, février 2019, p.63 et s.

⁶⁵ Par exemple, le 18 janvier 2021, l'Anafé est alertée de la situation de A., O., Z., 3 jeunes ayant été interpellés le 17 janvier en gare de Menton Garavan. Bien qu'en possession de documents attestant de leur minorité et de leur année de naissance en 2005, un refus d'entrée leur a été notifié avec une date de naissance indiquant l'année 2003 en ce qui concerne l'année de naissance. Ils ont été refoulés en Italie peu de temps après. En fin de journée, ils se sont représentés à la frontière et, de nouveau, leur minorité n'a pas été prise en compte. Privés de liberté dans les constructions modulaires attenantes aux locaux de la PAF de Menton pendant toute la nuit, ils ont été refoulés vers l'Italie le lendemain matin.

⁶⁶ Par exemple, le 15 octobre 2021, l'Anafé est alertée de la situation des jeunes A. et Z., ressortissants soudanais âgés de 16 et 17 ans, respectivement. Ces deux jeunes sont arrivés le 14 octobre 2021 à Breil-sur-Roya où ils ont fait l'objet d'une signalisation auprès des autorités par les associations présentes sur cette commune afin qu'ils soient pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Ces deux jeunes ont également, dès leur arrivée à Breil-sur-Roya, signalé souhaiter demander l'asile en France. Le vendredi 15 octobre 2021, à 8h30, ces deux jeunes se sont présentés à la gendarmerie de Breil-sur-Roya pour leur prise en charge sur le territoire français. Les deux jeunes ont alors été conduits au poste de la PAF de Menton. Sans prise en compte de leur déclaration de minorité et de leur souhait de demander l'asile et malgré le fait que ces deux jeunes mineurs étaient déjà sur le territoire français depuis 24 heures, les policiers du poste de la PAF de Menton leur ont notifié un refus d'entrée sur le territoire français le vendredi 15 octobre 2021 vers 12h30. Ces deux jeunes mineurs ont ensuite été refoulés vers l'Italie, sans aucune protection ni prise en charge.

⁶⁷ Par exemple, le 23 mars 2022, l'Anafé est alertée de la situation de 3 mineurs érythréens, dont un en possession de documents attestant de sa minorité. Ces trois jeunes ont été refoulés vers l'Italie à plusieurs reprises. Lors de leur passage au poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis, ils ont été conduits dans les constructions modulaires attenantes au poste où ils ont été privés de liberté toute la nuit. Un refus d'entrée leur a été remis sans la présence d'un administrateur *ad hoc* ni celle d'un interprète sur place ou par téléphone. Les mineurs n'ont eu aucun accès à leurs droits. Lors de leur second passage à la PAF de Menton, les policiers ont pris leurs empreintes et un refus d'entrée avec pour motif « menace à l'ordre public » leur a été remis, alors que cela n'avait pas été le cas lors de leur première interpellation.

⁶⁸ Par exemple, le 23 décembre 2021, l'Anafé est alertée de la situation du jeune N., ressortissant afghan âgé de 15 ans. Ce jeune témoigne avoir été interpellé à deux reprises par les forces de l'ordre françaises dans les sentiers autour de la PAF de Montgenèvre. S'étant pourtant déclaré mineur et présentant un handicap physique (déformations au visage et aux mains et difficultés à parler), les forces de l'ordre françaises lui ont, lors de ces deux interpellations, notifié un refus d'entrée sur le territoire français sans informations sur la procédure en cours et sur ses droits et sans interprète. Lors de ces deux interpellations, survenues en fin de

journée, le jeune N. a également été enfermé pendant toute la nuit avec près d'une vingtaine d'autres personnes dont des adultes seuls et des familles, dans la construction modulaire située à l'arrière du poste de la PAF de Montgenèvre. Il a ensuite, à deux reprises, été refoulé le lendemain matin vers l'Italie par les forces de l'ordre italiennes.

⁶⁹ Selon Monsieur le bâtonnier de l'ordre du barreau des avocats de Nice : « *Si les services de police considèrent que la personne qui se déclare mineur, ne le semble manifestement pas en l'absence de tout papier d'identité, elle peut décider de ne pas recourir à une évaluation. Or, la seule déclaration de minorité devrait les conduire à un traitement spécifique de l'étranger. Sur notre interrogation expresse sur les possibilités de matérialiser les demandes d'asile à la frontière, il nous a été indiqué qu'il n'y avait aucun dépôt de demande d'asile et que les personnes souhaitant demander l'asile pouvaient le faire en Italie.* » Rapport de visite, Ordre des avocats – Barreau de Nice, *Visite des lieux de privation de liberté : local de « mise à l'abri » attendant au poste de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis*, visite du 26 juillet 2022.

⁷⁰ Par exemple, à la fin du mois de mars 2021, l'Anafé, ainsi que l'association Tous Migrants et Médecins du Monde ont été alertés de la situation d'une famille de ressortissants afghans, composée d'un couple et de leurs quatre enfants âgés de 13, 10, 7 et 4 ans. Le 25 mars 2021, la famille A. a été interpellée vers 20h30 par les forces de l'ordre françaises. Conduite au poste de la PAF de Montgenèvre, la famille a été enfermée dans la construction modulaire située à l'arrière du poste, avec 5 autres hommes, voyageant seuls pour leur part. La petite fille de 10 ans s'est alors, selon le témoignage de sa mère, mise à crier, à frapper sa mère et à se frapper la tête contre les parois de la construction modulaire. Elle s'est ensuite déshabillée et a continué de crier en disant qu'elle souhaitait aller à l'école, faire ses devoirs et rentrer chez elle. Des policiers auraient regardé sans rien faire tandis que d'autres policiers se seraient mis à crier sur l'enfant en lui disant d'arrêter de crier. Malgré la demande d'accès à un médecin de la part des parents, aucun médecin n'a été contacté. Un policier aurait répondu que l'enfant jouait seulement la comédie. Vers 6h du matin, la jeune fille s'est endormie quelques minutes. A son réveil, elle ne se reconnaissait pas, ne savait plus marcher correctement, avait des difficultés à voir et avait des douleurs dans tout le côté gauche. Vers 9h, la famille a été refoulée en Italie, ramenée par la police italienne jusqu'à la gare de Oulx. La famille a alors pu prendre attache avec la Croix-Rouge italienne qui a décidé d'emmener la jeune fille de 10 ans à l'hôpital pour enfants de Turin. Elle est restée hospitalisée deux jours, en état de stress post-traumatique.

⁷¹ Par exemple, le 24 juin 2021, l'Anafé a été alertée de la situation de la famille S. Cette famille de ressortissants iraniens composée d'un couple et de leurs deux enfants (deux jeunes filles de 4 et 6 ans) a témoigné avoir été refoulée à plusieurs reprises au cours du mois de mai 2021 à la frontière franco-italienne haute. Après avoir été interpellés par les forces de l'ordre françaises, les parents ont témoigné avoir, à chaque fois, été conduits au poste de la PAF de Montgenèvre où ils sont restés enfermés de nombreuses heures. Au cours de ces périodes de privation de liberté, les parents ont témoigné de pratiques de fouilles de l'ensemble des membres de la famille, y compris des deux petites filles et ce, malgré l'opposition des parents. Ces derniers ont ainsi témoigné que les forces de l'ordre françaises auraient exigé que les membres de la famille se déshabillent en ne gardant que leurs sous-vêtements. Lors d'une interpellation, les parents ont témoigné du fait qu'il leur a été ordonné de retirer la couche de la petite fille de 4 ans au cours de la fouille. Ils ont également témoigné du fait que leurs petites filles ont été fouillées une fois par un homme policier. Les parents ont également témoigné de comportements humiliants et de moqueries de la part des forces de l'ordre françaises à leur rencontre.

⁷² Par exemple, le 29 septembre 2022, un jeune ressortissant bangladais âgé de 17 ans décédait électrocuté sur le toit d'un train à la frontière franco-italienne basse ; le 7 octobre 2016, une jeune ressortissante érythréenne âgée de 17 ans décédait percutée par une voiture sur l'autoroute A8 à la frontière franco-italienne basse.